

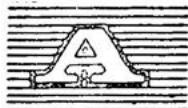
NATIONS UNIES UN LIBRARY

ASSEMBLEE GENERALE



AUG.

UN/SA C



Distr.
GENERALE

A/31/158
9 août 1976

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 77 de l'ordre du jour provisoire*

ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE

Note du Secrétaire général

I. PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CROYANCE

1. A la trentième session de l'Assemblée générale, les Pays-Bas, la Suède et l'Uruguay ont présenté, à propos du point 79 de l'ordre du jour (Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse), un projet de résolution (A/C.3/L.2202) aux termes duquel l'Assemblée priaît la Commission des droits de l'homme de lui soumettre à sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un "Projet unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance"; il était également demandé dans ce projet de résolution d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de la trente et unième session de l'Assemblée en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration de la déclaration et d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite déclaration. L'Assemblée n'ayant pu, faute de temps, examiner le point 79 de son ordre du jour ni ledit projet de résolution, a décidé, le 15 décembre 1975, sur une recommandation de la Troisième Commission (A/10497, par. 4) 1/ d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa trente et unième session et de l'étudier en lui accordant le rang de priorité voulu 2/.

* A/31/150.

1/ Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, annexes, point 79 de l'ordre du jour.

2/ Ibid., trentième session, Supplément No 34 (A/10034), p. 99 et 100 du texte anglais, point 79.

2. Dans une note présentée à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session (A/8330), le Secrétaire général a rendu compte d'un examen antérieur de la question par les organes de l'Organisation des Nations Unies. En annexe à cette note, figuraient les textes suivants concernant le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse :

a) Avant-projet de déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse préparé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (annexe I);

b) Rapport du groupe de travail constitué par la Commission des droits de l'homme à sa vingtième session pour élaborer un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (annexe II).

3. Dans la résolution 3027 (XXVII) du 18 décembre 1972, l'Assemblée générale, affirmant l'importance égale d'une déclaration et d'une convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse et convaincue de la nécessité de donner une nouvelle impulsion à cette tâche en concentrant initialement les efforts sur l'élaboration définitive de l'un de ces instruments, a décidé d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant de reprendre l'examen de la convention internationale sur ce sujet. Elle a également décidé d'accorder la priorité, lors de sa vingt-huitième session, à l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse.

4. Dans la résolution 3069 (XXVIII) du 30 novembre 1973, l'Assemblée générale, notant que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme n'ont pas eu la possibilité d'examiner d'une manière appropriée le projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (A/8330, annexe I) ^{3/} et de présenter leurs recommandations à son sujet, et estimant que l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse exige une étude supplémentaire, a invité ledit Conseil à prier la Commission, lors de sa trentième session, d'envisager en priorité l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse, en tenant compte des observations présentées par les gouvernements ainsi que des opinions exprimées, des suggestions avancées et des amendements présentés au cours de l'examen de cette question à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, et de présenter, si possible, un projet unique de déclaration à l'Assemblée, lors de sa vingt-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil.

5. Dans la résolution 3267 (XXIX) du 10 décembre 1974, l'Assemblée générale, souhaitant que l'élaboration de la déclaration soit activement poursuivie, a prié la Commission des droits de l'homme de soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un projet

^{3/} Le texte du projet de déclaration figure aussi dans les Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Supplément No 8 (E/3873), par. 294.

unique de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance. Elle a également décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Elimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" en vue d'évaluer l'état d'avancement de l'élaboration d'une déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance et d'examiner, d'achever et d'adopter, si possible, ladite résolution sous réserve que la Commission ait mis au point un projet unique.

6. La Commission des droits de l'homme a examiné la question du projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la croyance à ses trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions, tenues en 1974, 1975 et 1976, et elle a, lors de chacune de ses sessions, constitué un groupe de travail officieux ouvert à tous ses membres, qu'elle a chargé de poursuivre l'élaboration dudit projet. Le Groupe de travail officieux créé par la Commission à l'occasion de ces sessions a pour l'instant adopté l'intitulé du projet de déclaration et huit paragraphes de son préambule.

7. Le titre et les paragraphes du préambule du projet de déclaration adoptés par le groupe de travail officieux aux trentième, trente et unième et trente-deuxième sessions de la Commission se lisent comme suit :

"Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou sur la croyance"

1) Considérant qu'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

2) Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, y compris le droit de choisir et de manifester sa religion ou sa conviction et d'en changer,

3) Considérant que le mépris et la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de croyance sont directement ou indirectement à l'origine de guerres et de grandes souffrances infligées à l'humanité, spécialement dans les cas où ils servent de moyen d'ingérence étrangère dans les affaires intérieures d'autres Etats et équivalent à attiser la haine entre les peuples et les nations,

4) Considérant que la religion ou la croyance constitue pour celui qui la professe, des éléments fondamentaux de sa conception de la vie et que la liberté de religion ou de croyance doit être intégralement respectée et garantie,

5) Considérant qu'il est essentiel de contribuer à la compréhension, à la tolérance et au respect en ce qui concerne la liberté de religion ou de croyance, et de faire en sorte que l'utilisation de la religion ou de la croyance à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies, les autres instruments pertinents des Nations Unies et les buts et les principes de la présente Déclaration ne soit pas admissible,

6) Prenant acte avec satisfaction de l'adoption de plusieurs conventions et de l'entrée en vigueur de certaines d'entre elles, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de l'élimination de diverses formes de discrimination,

7) Préoccupés par les manifestations d'intolérance et par l'existence de discrimination en matière de religion ou de croyance que l'on constate encore dans certaines parties du monde,

8) Résolus à adopter toutes les mesures nécessaires pour l'élimination rapide de toutes les formes et manifestations de cette intolérance et à prévenir et combattre toute discrimination fondée sur la religion ou la croyance 4/."

8. Dans sa décision 7 (XXXII) du 5 mars 1976, la Commission des droits de l'homme a décidé, afin d'accélérer les travaux relatifs à la Déclaration, de créer un groupe de travail à la composition non arrêtée qui se réunirait trois fois par semaine à compter de la première semaine de sa trente-troisième session.

II. PROJET DE CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CROYANCE 5/

9. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus au paragraphe 3, l'Assemblée générale a décidé dans la résolution 3027 (XXVII) d'accorder la priorité à la mise au point de la déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse avant

4/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Supplément No 3 (E/5768), chap. XIV.

5/ Le titre, modifié, était initialement "Projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse" (voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, annexes, point 54 de l'ordre du jour (A/6934) et résolution 2295 (XXII) de l'Assemblée générale).

de reprendre l'examen de la convention internationale sur ce sujet. Depuis lors, le projet de déclaration n'ayant pas été achevé, l'Assemblée n'a pas examiné la question de la convention internationale.

10. Dans une note présentée à l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session (A/8330) 6/, le Secrétaire général rendait compte des études préalablement faites sur la question par les organes de l'ONU. Dans les paragraphes 16 à 21 de ladite note figuraient des détails concernant les mesures prises par l'Assemblée, lorsqu'elle a examiné pour la dernière fois cette question à sa vingt-deuxième session; en annexe à la note étaient joints les textes ci-après relatifs au projet de convention internationale sur le sujet :

- a) Préambule et douze articles du projet de convention internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse adoptés par la Commission des droits de l'homme à ses vingt et unième, vingt-deuxième et vingt-troisième sessions;
- b) Projet d'article additionnel présenté par la Jamaïque à la Commission des droits de l'homme (annexe IV);
- c) Projet d'article XIIIII présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme (annexe V);
- d) Avant-projet de mesures de mise en œuvre complémentaires présenté par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à la Commission des droits de l'homme (annexe VI).

6/ Conformément à la résolution 2836 (XXVI) de l'Assemblée générale relative aux publications et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, en date du 17 décembre 1971, la teneur du document publié sous la cote A/8330 n'est pas reproduite dans le présent rapport. Des exemplaires de ce document sont fournis sur demande.